



N.º 873.

L O I

*Relative à la formation de nouveaux coins pour
la fabrique des Assignats de cent sous.*

Donnée à Paris, le 7 Décembre 1791.

Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée
sur ses registres le 26 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; **S**ALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DECRET de l'Assemblée Nationale; du
3 Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats et Monnoie;

Décète que l'Archiviste est autorisé à tirer des archives, la

matrice du coin du timbre des assignats de cent sous, pour la remettre au sieur Gatteaux graveur, qui fera de nouveaux coins, et sous la surveillance des commissaires du comité des assignats et du commissaire du Roi; lequel graveur sera tenu de rétablir cette matrice aux archives immédiatement après l'exécution de son travail.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le septième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix - huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. *signé*, M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat, et certifiée par la signature du Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exem-

plaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'Eglise, à l'issue de la Messe Paroissiale; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Épinal, le 26 Décembre 1791.

signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic; P E R R I N, Président, et D E N I S, Secrétaire-Général.

Par le Directoire;

signé, D E N I S, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *Neuf*
le *17 Janvier*

1792.
POUILLAIN

A É P I N A L ,

Chez H E N E R, Imprimeur du Département des Vosges.